Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°13 - 3/3
Commune : SAINTE CEROTTE

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS

Modificiation de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

auddicé environnement urbanisme formation

gilson & associés urbanisme et paysage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200072692-20250123-20250104-P07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/02/2025

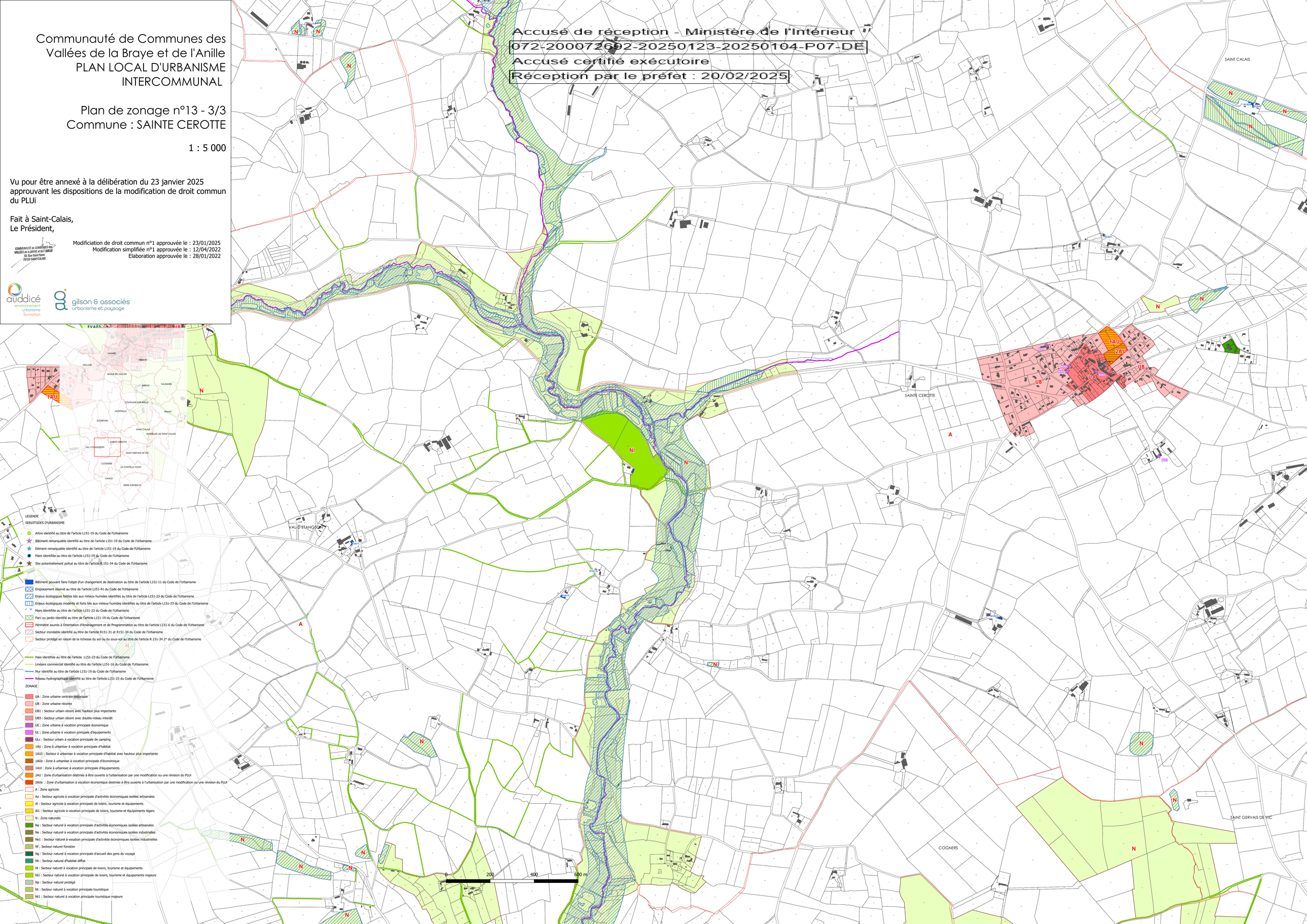

LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULc : Secteur urbain à vocation principale de camping
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- 1AUl : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Al : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Al1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- Nf : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- Nl : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- Nl1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
- Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure